

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

ANN LAWRENCE DURVIAUX ET KRIS WAUTERS

**C.J.U.E., 18 septembre 2014, *Bundesdruckerei GmbH*,
aff. C-549/13 – ECLI:EU:C:2014:2235**

Hvj, 18 september 2014, *Bundesdruckerei GmbH*, aff. C-549/13

Prejudiciële verwijzing – Artikel 56 VWEU – Vrij verrichten van diensten – Beperkingen – Richtlijn 96/71/EG – Procedures voor het plaatsen van overheidsopdrachten voor dienstverlening – Sociale clausules – Nationale wettelijke regeling op grond waarvan inschrijvers en hun onderaannemers zich ertoe moeten verbinden om het voor de uitvoering van de overheidsopdracht ingezette personeel een minimumloon te betalen – In een andere lidstaat gevestigde onderaannemer

Renvoi préjudiciel – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Restrictions – Directive 96/71/CE – Procédures de passation des marchés publics de services – Clauses sociales – Réglementation nationale imposant aux soumissionnaires et à leurs sous-traitants de s’engager à verser au personnel exécutant les prestations faisant l’objet du marché public un salaire minimal – Sous-traitant établi dans un autre État membre

L'imposition, en vertu d'une réglementation nationale, d'une rémunération minimale aux sous-traitants d'un soumissionnaire établis dans un État membre autre que celui duquel relève le pouvoir adjudicateur et dans lequel les taux de salaire minimal sont inférieurs constitue une charge économique supplémentaire qui est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'État membre d'accueil. Dès lors, une mesure telle que celle en cause au principal est susceptible de constituer une restriction, au sens de l'article 56 TFUE.

Une telle mesure nationale peut en principe être justifiée par l'objectif de la protection des travailleurs qui tend à assurer que les travailleurs soient payés un salaire convenable afin d'éviter à la fois le « dumping social » et la pénalisation des entreprises concurrentes qui octroient un salaire convenable à leurs employés.

Cela étant, la Cour a déjà jugé que, pour autant qu'elle s'applique aux seuls marchés publics, une telle mesure nationale n'est pas apte à atteindre ledit objectif s'il n'existe pas d'indices laissant penser que des travailleurs actifs sur le marché privé n'ont pas besoin de la même protection salariale que ceux actifs dans le cadre de marchés publics.

La réglementation nationale en cause au principal apparaît disproportionnée dans la mesure où

cette réglementation, en imposant, dans une telle situation, un salaire minimal fixe qui correspond à celui requis pour assurer une rémunération convenable aux travailleurs de l'État membre du pouvoir adjudicateur au regard du coût de la vie existant dans cet État membre mais qui est sans rapport avec le coût de la vie prévalant dans l'État membre dans lequel les prestations relatives au marché public en cause seront effectuées et priverait, dès lors, les sous-traitants établis dans ce dernier État membre de retirer un avantage concurrentiel des différences existant entre les taux de salaires respectifs, va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer que l'objectif de la protection des travailleurs soit atteint.

La mesure de protection salariale en cause au principal ne saurait non plus être justifiée au regard de l'objectif de stabilité des régimes de sécurité sociale. En effet, il n'a pas été soutenu et il n'apparaît d'ailleurs pas soutenable que l'application de cette mesure aux travailleurs polonais concernés serait nécessaire afin d'éviter un risque d'atteinte grave à l'équilibre du système de sécurité sociale allemand.

Réponse à la question préjudicielle :

Dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle un soumissionnaire entend exécuter un marché public en ayant recours exclusi-

vement à des travailleurs occupés par un sous-traitant établi dans un État membre autre que celui dont relève le pouvoir adjudicateur, l'article 56 TFUE s'oppose à l'application d'une réglementation de l'État membre dont relève ce pouvoir adjudicateur obligeant ce sous-traitant à verser auxdits travailleurs un salaire minimal fixé par cette réglementation.

In een situatie zoals die van het hoofding, waarin een inschrijver een overheidsopdracht wil

uitvoeren door uitsluitend gebruik te maken van werknemers van een onderaannemer die in een andere lidstaat is gevestigd dan die van de aanbestedende dienst, staat artikel 56 VWEU in de weg aan de toepassing van een wettelijke regeling van de lidstaat van deze aanbestedende dienst volgens welke deze onderaannemer de betrokken werknemers een in deze regeling vastgesteld minimumloon dient te betalen.

**C.J.U.E., 11 septembre 2014, *Ministero dell'Interno*,
aff. C-19/13 – ECLI:EU:C:2014:2194, avec concl. Av. gén. Y. Bot
Hvj, 11 september 2014, *Ministero dell'Interno*, aff. C-19/13**

Prejudiciële verwijzing – Overheidsopdrachten – Richtlijn 89/665/EEG – Artikel 2quinquies, lid 4 – Uitlegging en geldigheid – Beroepsprocedures inzake het plaatsen van overheidsopdrachten – Onverbindende overeenkomst – Daarvan uitgesloten.

Renvoi préjudiciel – Marchés publics – Directive 89/665/CEE – Déclaration d'absence d'effet – Violation des dispositions relatives à la publicité du marché – Article 2quinquies, paragraphe 4 – Interprétation et validité – Procédures de recours en matière de passation de marchés publics – Absence d'effets du contrat – Exclusion.

1.

En vertu de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 89/665, sauf dans les cas prévus aux articles 2quinquies à 2septies de cette directive, les effets de l'exercice des pouvoirs visés au paragraphe 1 dudit article 2 sur le contrat conclu à la suite de l'attribution d'un marché sont déterminés par le droit national. Il en résulte que, pour les situations visées, notamment, à l'article 2quinquies de ladite directive, les mesures qui peuvent être prises aux fins des recours dirigés contre les pouvoirs adjudicateurs ne sont déterminées que selon les règles prévues par cette directive. À cet égard, il y a lieu de relever que, selon l'article 2, paragraphe 7, de la directive 89/665, les cas prévus aux articles 2quinquies à 2septies de cette directive ne relèvent pas de la règle générale en vertu de laquelle les effets d'une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics sont déterminés par le droit national. Par conséquent, les États membres ne sont pas autorisés à prévoir dans leur droit national des dispositions portant sur les effets des violations du droit de l'Union en matière de marchés publics dans des circonstances telles que celles prévues à l'article 2quinquies, paragraphe 4, de cette même directive.

En introduisant, par l'article 2quinquies, paragraphe 4, de la directive 89/665, cette exception à la règle de l'absence d'effets du contrat, le législateur de l'Union tend à concilier les différents intérêts en cause, à savoir ceux de l'entreprise lésée à

qui il importe de réserver la faculté d'introduire un référé précontractuel et l'annulation du contrat illégalement conclu ainsi que ceux du pouvoir adjudicateur et de l'entreprise sélectionnée qui impliquent d'éviter l'incertitude juridique susceptible de découler de l'absence d'effets du contrat.

Eu égard à ce qui précède, il convient de constater qu'il serait contraire tant au libellé qu'à l'objectif de l'article 2quinquies, paragraphe 4, de la directive 89/665 de permettre aux juridictions nationales de déclarer que le marché est dépourvu d'effets lorsque les trois conditions visées à cette disposition sont remplies.

Réponse à la question préjudicielle :

1) L'article 2quinquies, paragraphe 4, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un marché public est passé sans publication préalable d'un avis de marché au *Journal officiel de l'Union européenne* alors que cela n'était pas autorisé en vertu de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,